

Objet: Informations nécessaires relatives aux étudiants de plus de 18 ans pour déterminer le droit aux allocations familiales et son maintien

Réseaux: tous

Niveaux et services: Secondaire / Supérieur/ Promotion sociale/ Artistique

Période: A partir de l'année scolaire 2010 – 2011.

- A Monsieur le Ministre – Président du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Madame et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles secondaires ordinaires et spécialisées organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeurs-trices-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres des Services d'Inspection concernés;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;

Autorité : Cabinet de la Ministre de l'enseignement obligatoire
Gestionnaire : AGERS
Signataire : Jean-Pierre HUBIN Personne(s) ressources(s) : Anouk Rosenoer, Attachée – anouk.rosenoer@cfwb.be – Tél : 02.690.81.40

<u>Circulaire</u>	Administrative		
<u>Emetteur</u>	Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique	Jean-Pierre HUBIN	
<u>Document à renvoyer</u>	Non		
<u>Objet</u>	Informations nécessaires relatives aux étudiants de plus de 18 ans pour déterminer le droit aux allocations familiales et son maintien		

Nombre de pages : 4 Mots clés : allocations familiales- maintien

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je tiens à vous informer de certaines informations essentielles qui m'ont été transmises par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, concernant le droit aux allocations familiales et leur maintien pour les étudiants majeurs.

En exécution de l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, les jeunes qui poursuivent leurs études ou qui suivent une formation après l'obligation scolaire peuvent conserver leur droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans.

Le régime des allocations familiales vérifie chaque année au moyen du formulaire papier P7 si les jeunes qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire étudient ou suivent effectivement une formation.

Une partie de ce formulaire (P7A) doit être complétée par l'intéressé même, une autre partie (P7B) doit l'être par l(es) établissement(s) d'enseignement où le jeune étudie ou suit une formation.

De plus, les informations traduisant la situation réelle des étudiants tout au long de leurs parcours scolaires (inscription, modification dans le cursus, modification du nombre de crédits, désinscription, annulation) doivent être communiquées au régime des allocations familiales afin de garantir l'adéquation entre le droit aux allocations familiales et la situation scolaire. De la sorte la continuité des paiements peut être assurée aux assurés sociaux mais aussi des paiements indus peuvent être évités.

Il est, par conséquent, indispensable que vous transmettiez aux étudiants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire une nouvelle attestation traduisant le changement de la situation réelle des étudiants tout au long de leurs parcours scolaires comme par exemple : la désinscription, la modification du nombre de crédits, une nouvelle inscription,...

Vous devez aussi informer vos étudiants de la nécessité de faire suivre sans délai ces informations à leurs organismes d'allocations familiales.

Il convient, en effet, que le régime des allocations familiales puisse disposer quotidiennement des informations traduisant un changement de la situation réelle des étudiants tout au long de leurs parcours scolaires et ce, de manière à réduire au maximum la charge administrative pour les familles et à permettre au régime des allocations familiales de déterminer le droit aux allocations familiales et d'assurer la continuité des paiements aux familles.

Je vous remercie, Mesdames, Messieurs, pour la bonne attention que vous accorderez à la présente.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN